



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA CEDEX 9
☎ 04.95.32.33.65 - 🌐 www.cdg2b.com

Note d'information N°04/2026

**Le passeport de prévention :
un dispositif d'accompagnement et de suivi en matière de
santé et sécurité au travail**

NOTA : Ce document de travail ne saurait avoir de valeur juridique ni revêtir un caractère exhaustif.
Il n'exonère pas la collectivité de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité au travail et
est susceptible d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation

**LE PASSEPORT
DE PRÉVENTION**



(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com / Santé sécurité
au travail / Risques professionnels / Documentation

Le Passeport de prévention est un outil numérique individuel visant à améliorer la prévention des risques en matière de santé et sécurité au travail.

Cet outil a pour but de mettre en relation les agents, les employeurs et les organismes de formation pour assurer une traçabilité et un recensement des différentes formations en matière de santé et sécurité au travail suivies par les agents.

Son déploiement progressif a débuté le 28 avril 2025 avec l'ouverture d'une interface de déclaration des organismes de formation.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé et sécurité au travail.

Décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur.

Décret n°2025-748 du 1^{er} août 2025 modifié précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention.

Code du travail : Articles L.4121-1 et L.4121-2 : les obligations générales de sécurité.

SOMMAIRE :

- 1. Les objectifs du passeport de prévention.**
- 2. Le passeport de prévention : ce qu'il apporte concrètement.**
- 3. Les acteurs concernés par ce système de gestion de compétences.**
- 4. Comment déclarer une formation de santé et sécurité au travail dans le passeport de prévention.**
- 5. Les formations éligibles à ce dispositif de prévention.**
- 6. Les principales phases de déploiement.**
- 7. Les obligations des Collectivités.**

1. Les objectifs du passeport de prévention

La formation représente l'un des principaux leviers de prévention en matière de santé et de sécurité au travail (SST), permettant de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

De plus, les employeurs ont pour obligation, selon le Code du travail (article L.4121-1), de s'assurer de l'état de santé physique et mentale de leurs agents pouvant être exposés à des risques professionnels. Ils sont également astreints à une obligation générale de formation des agents.

Le passeport de prévention a pour objectif :

- d'accompagner les employeurs dans la gestion de leurs obligations de SST,
- de favoriser la connaissance pour les agents de leurs droits et de leurs acquis en termes de formation SST.

2. Le passeport de prévention : ce qu'il apporte concrètement

Cet outil de gestion de compétences est structuré autour de 4 grands objectifs, à savoir :

La traçabilité :

Avoir un historique complet, accessible et fiable des formations SST suivies par chaque agent.

L'anticipation :

Un suivi des différentes échéances de renouvellement des habilitations et des formations est obligatoire permettant d'anticiper les péremptions et mises à jour pour maintenir le niveau de compétence à jour.

La conformité :

Une vérification de manière simplifiée et dématérialisée des obligations réglementaires de l'employeur/autorité territoriale en matière de SST.

Le regroupement sur une seule plateforme dématérialisée et sécurisée de l'ensemble des données concernant les formations et qualifications SST d'un agent.

La valorisation :

Garantir la reconnaissance et la portabilité des compétences SST acquises tout en fiabilisant les formations suivies par l'agent.

3. Les acteurs concernés par ce système de gestion de compétences

Ce dispositif repose sur l'implication de 3 acteurs essentiels et complémentaires : les organismes de formation, les employeurs et les agents territoriaux.

Les informations et données suivantes peuvent être déclarées dans le passeport de prévention :

<u>Les organismes de formation</u>	<u>Les employeurs</u>	<u>Les agents</u>
• Les formations dispensées en SST, • Les compétences acquises par les agents, • les diplômes, attestations et certificats délivrés.	• Les formations SST dispensées à leurs agents, • La vérification des déclarations effectuées par l'organisme de formation sollicité.	• Les formations SST suivies, • Les diplômes, attestations ou certificats délivrés.

Le partage d'information entre les différents acteurs vise à faciliter la circulation de données en matière de formations en SST.

4. Comment déclarer une formation de santé et sécurité au travail dans le passeport de prévention

Pour pouvoir déclarer correctement les formations en matière de santé et sécurité au travail (éligibles au passeport de prévention), les différents acteurs ont accès à un espace déclaratif :

Accès internet : passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr (*marche à suivre en annexe 1 de cette circulaire*).

Les déclarations contiennent des renseignements relatifs aux :

- **situations déclaratives** : attestations, certificats et diplômes obtenus par l'agent dans le cadre des formations relatives à la SST, dispensées à son initiative.
- **éléments déclaratifs** : déclaration à effectuer sur la plateforme dédiée : net entreprise, intitulé de la formation effectuée, dates de formations et dates de validité, numéro de Sécurité sociale (NIR) et le nom de naissance du stagiaire.

Pour vous accompagner dans vos démarches de déclaration, des fiches pratiques sont mises à votre disposition sur le site de **l'INRS**, et précisent pour chaque formation :

- les compétences transférables et le code ROME associé,
- le Formacode,
- le code NSF à déclarer.

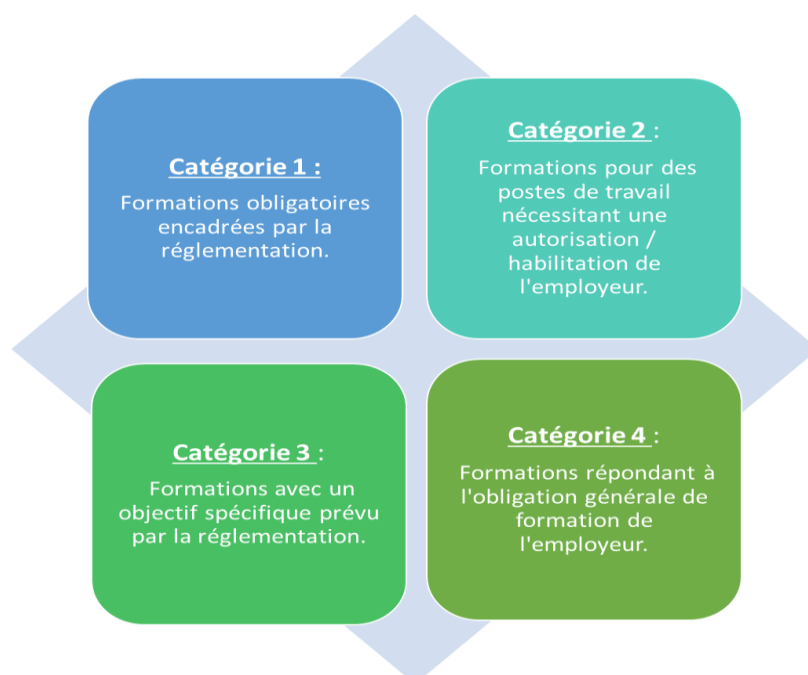
5. Les formations éligibles à ce dispositif de prévention

Les formations éligibles en matière de santé et sécurité au travail visent à prévenir les risques professionnels et à répondre aux obligations légales de formation (*article L. 4121-1 du Code du travail*).

Elles doivent être certifiées par un diplôme ou une attestation, et les compétences acquises doivent être réutilisables dans différents postes exposés à des risques similaires, afin de renforcer durablement les capacités de prévention des risques des agents.

Typologie des formations concernées par le passeport de prévention

(Annexe 2)



6. Les principales phases de déploiement

Le déploiement du passeport de prévention se fera de manière progressive et maîtrisée, autour de différentes phases afin d'en assurer une mise en œuvre efficace.



Les employeurs doivent déclarer les formations qu'ils délivrent en interne à compter du **16 mars 2026**, date d'ouverture de leur espace déclaratif.

A partir du 16 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, ils devront déclarer uniquement les formations éligibles de **catégories 1 et 2**.

Enfin, **à partir du 1^{er} janvier 2027**, ils devront déclarer les formations éligibles des **quatre catégories**.

7. Les obligations des Collectivités

Les Collectivités territoriales, en tant qu'employeurs publics, ont des obligations légales et réglementaires spécifiques en matière de santé et sécurité au travail notamment en ce qui concerne la formation de leurs agents et la tenue du passeport de formation SST.

1. Respect des obligations légales de formation :

Elles doivent garantir que toutes les formations obligatoires soient suivies par les agents et déclarées dans les délais, reflétant la conformité de la Collectivité aux exigences en SST.

2. Déclaration des formations :

Les Collectivités doivent renseigner sur le portail toutes les formations SST suivies par leurs agents, qu'elles soient initiales ou recyclages (habilitation électrique, risques chimiques, CACES...)

Les déclarations de ces formations doivent être réalisées dans les délais impartis.

3. Vérification et mise à jour des informations :

Les Collectivités doivent s'assurer que les informations saisies par les organismes de formation sont correctes et mises à jour à chaque nouvelle session de formation (nom de l'agent, date de formation, type de formation...).

Des demandes de correction peuvent être effectuées si nécessaire.

4. Assurer le suivi et la traçabilité des compétences SST des agents :

Utiliser le portail pour vérifier l'état des formations SST de tous les agents et conserver un historique accessible en cas de besoin (contrôle ou audit).

Suivre les échéances de renouvellement des habilitations et/ou des certifications obligatoires pour exercer des fonctions spécifiques.

ECHEANCES A RETENIR

Organismes de formation : ils disposent de 3 mois après la fin d'une formation pour faire leur déclaration.

Employeurs : ils disposent de 6 mois après la fin du trimestre pendant lequel la formation a eu lieu pour faire leur déclaration.

Périodes transitoires : pour faciliter le changement de règles, les formations faites entre septembre 2025 et juin 2026 peuvent être déclarées plus tard, le 1^{er} juillet 2026.

Les 9 principes généraux d'une démarche de prévention des risques professionnels

(Art. L.4121-2 du Code du travail)

- éviter les risques,
- évaluer les risques,
- combattre le risque à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- tenir compte de l'évolution technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins,
- planifier la prévention,
- favoriser les mesures de protection collective aux mesures individuelles,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

ANNEXE 1 :

Comment déclarer des formations éligibles via Net-entreprises

- 1) Se rendre sur le site internet suivant : passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr
- 2) Cliquer sur « s'identifier », puis sur « employeurs ».
- 3) Créer un compte Net-entreprises et/ou s'identifier pour rentrer sur la plateforme (figure 1).
- 4) Cliquer sur « Gérer les déclarations », puis sur « Choix des déclarations » (figure 2).
- 5) Dans Déclarations de l'établissement, avec l'aide des flèches, basculer « Passeport de prévention – accès spécifique pour déclarer les formations santé et sécurité au travail » sur la colonne de droite (Figure 3).

Figure 1 : Portail Net-entreprises : écran de connexion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MON PASSEPORT PRÉVENTION

Portail du Passeport de prévention



Je me connecte avec mes identifiants
Net-entreprises

Tous les champs sont obligatoires

Numéro de SIRET

Veuillez renseigner votre numéro de Siret. Il comporte 14 chiffres.

Nom

Nom inscrit via Net-entreprises

Prénom

Prénom inscrit via Net-entreprises

Mot de passe

Veuillez renseigner le mot de passe de votre compte Net-entreprises

SE CONNECTER

☐ MOT DE PASSE OUBLIÉ ?

Figure 2 : Plateforme Net-entreprises : gestion et choix des déclarations

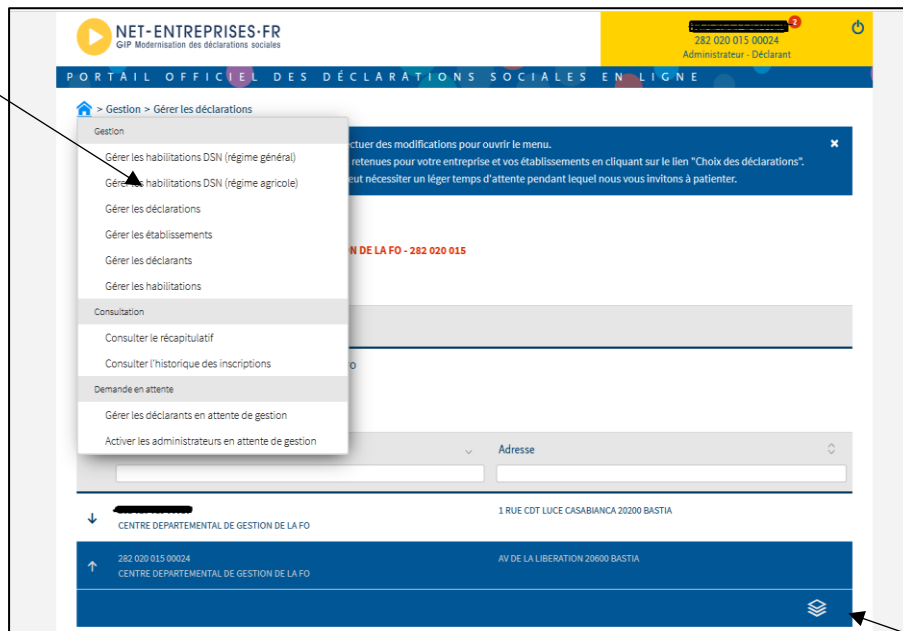


Figure 3 : Liste des déclarations disponibles, à sélectionner

Déclarations de l'établissement

Sélectionnez les déclarations pouvant être transmises par les déclarants pour le portefeuille en les basculant dans "les déclarations sélectionnées" à l'aide des flèches de navigation ou en effectuant un glissement.

Liste des déclarations disponibles		Liste des déclarations sélectionnées
AC (saisie) - Attestation employeur destinée à France Travail - Formulaire	>>	COTIZEN - Service de paiement COTIZEN
Agora - Suivi des actions de formation et CEP. Réservé aux partenaires identifiés AGORA	<<	PASRAU - Prélèvement à la source pour les revenus autres
Attestation de salaire - Attestation pour le versement des indemnités journalières	>	Passeport de prévention - Accès spécifique pour déclarer les formations santé et sécurité au travail
C2P: Déclaration - Compte professionnel de prévention: Déclaration	<	
Consulter ses taux AT/MP - et prévenir ses risques professionnels		
DADS-U CI-BTP - DADS-U aux caisses Congés Intempéries BTP		
DAT - Déclaration d'accident du travail ou de trajet		
DPAE (ex-DUE) - Déclaration préalable à l'embauche		
Décl. CRPCEN - Déclarations à la CRPCEN		

Annexe 2 : Simulateur des formations éligibles au Passeport de prévention

Exemples de formations en santé et sécurité au travail par catégorie (liste non exhaustive)

Date de mise à jour : 13/11/2025

Ce document indique des exemples de formations en santé et sécurité au travail selon les catégories telles que présentées au début du simulateur des formations éligibles à la déclaration dans le Passeport de prévention.

Catégorie 1 - Formations obligatoires encadrées par la réglementation

Cette catégorie comprend l'ensemble des formations obligatoires encadrées complètement par la réglementation (objectif de la formation, contenu, modalités d'évaluation, etc).

Exemples de formations en santé et sécurité au travail dites de catégorie 1	
Code du travail	Personne compétente en radioprotection
	Certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (CAMARI)
	Prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante en sous-section 3 pour les opérateurs de chantier, l'encadrement de chantier et l'encadrement technique
	Prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante en sous-section 4 pour les opérateurs de chantier, l'encadrement de chantier, l'encadrement technique, cumul de fonctions
	Conseiller à la prévention hyperbare
	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie
	Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
Code rural et de la pêche maritime	Certificats individuels de produits phytopharmaceutiques - Certi-phyto (article R. 254-8 du code rural et de la pêche maritime)
Code de l'environnement	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)
	Certificats individuels pour l'activité d'utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels - Certibiocide
	Manipulation des fluides frigorigènes
Code des transports	Habilitation pour la conduite de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises (FIMO, FCO et formation « passerelle »)
	Habilitation pour la conduite de certains véhicules routiers affectés aux transports de voyageurs (FIMO, FCO et formation « passerelle »)
	Transport des marchandises dangereuses (transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien)
Transport maritime	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie
	Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS)
	Certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapide (CAECSR)
	Formation de base à la haute tension à bord des navires
	Certificat de formation de base pour le service à bord de navires soumis au recueil IGF
	Certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse
	Certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime
	Attestation de formation avancée à la haute tension à bord des navires (Habilitation)
	Attestation de formation de familiarisation aux situations d'urgence à bord des navires à passagers
	Attestation de familiarisation à la sécurité
	Attestation de formation à la sécurité pour les personnels embarqués sur des navires de longueur inférieure à 12 mètres armés au commerce ou à la plaisance
	Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques

	Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés
	Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers
	Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques
	Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés
	Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)
	Attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut
	Certificat de formation avancée pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF pour les titulaires du certificat de formation de base au recueil IGF
	Certificat d'enseignement médical de niveau I
	Certificat d'enseignement médical de niveau II
	Certificat d'enseignement médical de niveau III

Catégorie 2 - Formations pour des postes de travail nécessitant une autorisation ou habilitation de l'employeur

Cette catégorie regroupe les formations dont seul l'objectif est prévu par la réglementation (les autres aspects de la formation sont laissés à la libre appréciation de l'employeur), et qui sont préalables la délivrance par l'employeur d'une autorisation ou d'une habilitation du travailleur pour occuper son poste de travail.

Exemples de formations en santé et sécurité au travail dites de catégorie 2	
Code du travail	Conduite d'engins de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges (dont les CACES) : - Grues à tour ; - Grues mobiles ; - Grues auxiliaires de chargement de véhicules ; - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ; - Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.
	Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, dont les travaux sous tension – habilitations électriques
	Conduite et surveillance ou exécution d'activités pyrotechniques déterminées ; activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs
	Opérations pyrotechniques dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
	Utilisation d'explosifs dans le cadre de travaux du bâtiment, travaux publics ou travaux agricoles
	Interventions de vérification, de maintenance ou de contrôle technique, travaux de réparation et de transformation sur les équipements installés à demeure (ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules).

Catégorie 3 - Formations avec un objectif spécifique prévu par la réglementation

Pour les formations de catégorie 3, la réglementation ne fixe que leur objectif. Comme pour les formations de catégorie 2, le contenu de la formation, les modalités d'évaluation ou les conditions de renouvellement de la formation sont laissés à la libre appréciation de l'employeur selon la nature de l'activité de l'entreprise ou l'organisation du travail.

Exemples de formations en santé et sécurité au travail dites de catégorie 3	
Code du travail	Sauvetage secourisme du travail
	Manutention de charges
	Atmosphères explosives
	Utilisation ou maintenance des équipements de travail
	Maintenance et modification des équipements de travail
	Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage
	Montage, démontage et modification des échafaudages
	Travaux sur cordes
	Port d'équipements de protection individuelle
	Opérations de vérification et de maintenance des ascenseurs et aux équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle
	Prévention du risque chimique
	Prévention du risque bruit
	Prévention du risque biologique
	Prévention des vibrations mécaniques
	Exposition au radon
	Intervention en situation d'urgence radiologique
	Rayonnements optiques artificiels
	Champs électro-magnétiques
	Ecrans de visualisation
	Salarié désigné compétent

Catégorie 4 - Formations répondant à l'obligation générale de formation de l'employeur

Cette catégorie regroupe les formations non prévues et non encadrées par un code (code du travail, code rural et de la pêche maritime, code des transports, etc.) ou par la réglementation, mais qui relèvent de l'obligation de l'employeur de former ses salariés aux risques professionnels auxquels ils sont exposés, conformément à [l'article L. 4141-2 du code du travail](#). L'ensemble des aspects de la formation est donc laissé à la libre appréciation de l'employeur selon la nature de l'activité de l'entreprise ou l'organisation du travail (objectif, contenu, modalités d'évaluation, etc.).

Exemples de formations en santé et sécurité au travail dites de catégorie 4	
Code du travail	Prévention des troubles musculosquelettiques
	Prévention du risque routier
	Prévention des risques psycho-sociaux